



Délégation Libourne

Aérodrome

**CONVENTION
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC DE L'AERODROME
DE LIBOURNE - LES ARTIGUES-DE-LUSSAC**

ENTRE :

La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE BORDEAUX GIRONDE
Établissement Public Administratif,
dont le siège est situé 17, place de la Bourse - 33076 BORDEAUX CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Patrick SEGUIN,

Ci-après dénommée « la CCIBG »

D'UNE PART

ET :

« AEROMODELES CLUB DU LIBOURNAIS »

Association Loi 1901 – FFAM 0773

Dont le siège est situé dans les locaux de la Mairie des Artigues de Lussac, 1 place de la Mairie -
33570 Les Artigues de Lussac,
Représentée par son Président, **Monsieur Jacques CORBICE**,

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Bénéficiaire est autorisé à occuper des parcelles dépendant du domaine public de l'aérodrome de Libourne - Les Artigues-de-Lussac.

L'autorisation d'occupation temporaire respecte le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Elle ne doit ni modifier ou gêner de quelque manière que ce soit le fonctionnement et les activités exercées sur le domaine public de l'aérodrome de Libourne - Les Artigues-de-Lussac objet des présentes dispositions.

Les autorisations d'occupation temporaires du domaine public peuvent être délivrées par un établissement public tel que la CCIBG sur leur propre domaine public ou sur celui qui leur est mis à disposition, exclusivement en vue de l'accomplissement d'une mission de service public, ou la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de la compétence de ces personnes publiques.

Dans le cas particulier des aéroports, les activités ayant trait à leur exploitation ou qui sont de nature à contribuer à leur animation ou à leur développement, sont considérées comme des activités satisfaisant à la condition d'intérêt public, selon l'article L.1311-5 du CGCT.

La CCIBG est chargée de gérer le domaine public de l'aérodrome de Libourne - Les Artigues-de-Lussac. Cet équipement comprend entre autres des bâtiments, des terrains et hangars.

La présente convention définit les modalités d'occupation du domaine public. Elle est liée au Cahier des Clauses et Conditions Générales (CCCG) et au Protocole d'accord relatif à l'activité d'aéromodélisme annexés à la présente convention.

A) AUTORISATION D'OCCUPATION

Article 1 : Objet de l'autorisation d'occupation

La CCIBG autorise le Bénéficiaire, qui l'accepte, à occuper **partiellement et à titre précaire deux parcelles** situées sur le domaine de l'aérodrome de Libourne - Les Artigues-de-Lussac :

Section OA/N° de parcelle 335 / AUX NOVES PLATES

Section OA/N° de parcelle 363 / LES RENARDIERES

Article 2 : Destination

La présente autorisation, délivrée par la CCIBG au bénéficiaire, qui n'est pas constitutive de droit réel, est consentie en vue de l'exercice d'une activité exclusivement liée au domaine aéronautique : **l'Aéromodélisme.**

L'installation d'un préfabriqué sur le terrain a été autorisée. Il devra être enlevé par le Bénéficiaire, à ses frais, au terme de la convention.

Article 3 : État des lieux

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire pourra être dressé entre la CCIBG et le Bénéficiaire, à la demande de l'une ou l'autre partie.

Article 4 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente convention d'occupation est consentie à titre personnel. Le Bénéficiaire doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

Un simple changement de raison sociale ou de dénomination sociale ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement à la connaissance de la CCIBG par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention ne peut être cédée à titre gratuit ou onéreux.

Le Bénéficiaire s'interdit de concéder ou de sous-louer les parcelles.

Le Bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance de la CCIBG dans un délai immédiat, à compter de sa constatation, tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptibles de porter préjudice au domaine public de l'aérodrome de Libourne - Les Artigues-de-Lussac et/ou aux droits de la CCIBG.

Article 5 : Cession et servitudes

Le Bénéficiaire ne pourra en aucun cas, céder les terrains, bâtiments et autres installations précisées dans la présente autorisation.

Le Bénéficiaire ne pourra grever les bâtiments d'aucune servitude sans l'accord préalable de la CCIBG.

B) CONDITIONS GENERALES

Article 6 : Cahier des Clauses et Conditions Générales (CCCG)

L'autorisation sera soumise aux prescriptions et obligations du Cahier des Clauses et Conditions Générales (CCCG) des autorisations d'occupation temporaire portant sur des terrains, immeubles, locaux, emplacements et installations dépendant du domaine public de l'aérodrome de Libourne - Les Artigues-de-Lussac.

La présente convention est acceptée sous les clauses, charges et conditions énumérées dans la présente, que l'occupant s'engage à exécuter et observer, indépendamment de celles résultant du Cahier des Clauses et Conditions Générales annexé qui s'imposent au Bénéficiaire.

Les clauses de la présente autorisation prévalent sur celles du Cahier des Clauses et Conditions Générales en cas de divergence sur les points communs traités par l'une et l'autre.

Le Bénéficiaire reconnaît expressément qu'il lui a été remis un exemplaire de ce Cahier des Clauses et Conditions Générales.

Article 7 : Sauvegarde des activités du domaine public de l'aérodrome de Libourne - Les Artigues-de-Lussac et de la CCIBG.

Les installations et le fonctionnement des équipements techniques du Bénéficiaire, ainsi que son activité elle-même, ne devront engendrer aucune gêne pour le domaine public de l'aérodrome de Libourne - Les Artigues-de-Lussac dans le cadre de son exploitation.

Article 8 : Sécurité et impact des installations

Le Bénéficiaire devra prendre toutes dispositions en matière de protection contre les risques électriques, pollutions, ainsi que de la mise en place d'éventuels moyens de défense contre l'incendie spécifiques, nécessaires à la protection de ses équipements, qu'il utilise et qui sont à sa charge.

Article 9 : Accès

La CCIBG se réserve le droit d'interdire à l'occupant l'accès aux parcelles pour des raisons de sécurité publique pendant de brèves périodes.

C) CONDITIONS PARTICULIERES

Article 10 : Travaux et entretien

Le Bénéficiaire aura l'obligation de surveiller et d'entretenir à ses frais les parcelles et le préfabriqué installé sur ces parcelles.

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter toutes les inspections, tous contrôles, toute surveillance que la CCIBG jugerait utile d'exercer.

Article 11 : Responsabilités et assurances

Les travaux de construction, ouvrages et installations ainsi que les branchements aux réseaux, à l'initiative du bénéficiaire, seront exécutés sous la responsabilité exclusive du Bénéficiaire qui devra expressément garantir la CCIBG contre tout recours émanant de quiconque, et pour quelque cause que ce soit, pendant la durée des travaux.

11.1. Responsabilité en cas de dommages

Aucune responsabilité ne pourra incomber à la CCIBG., en raison de tout incident et dommage de toute nature qui pourrait survenir au cours de l'occupation, au personnel employé par le Bénéficiaire ainsi qu'au matériel et aux installations dudit Bénéficiaire.

11.2. Responsabilité du fait des tiers et des préposés du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

Le Bénéficiaire sera personnellement responsable des accidents et dommages causés par son personnel ou par des tiers qu'il aura laissé entrer sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être exercées contre ce personnel, ces tiers et contre lui-même.

11.3. Exonérations de toute responsabilité

La CCIBG est déchargée de toute responsabilité pour toutes disparitions ou toutes détériorations du matériel entreposé sur les parcelles mises à disposition du Bénéficiaire.

11.4. Assurances

Le Bénéficiaire devra justifier auprès de la CCIBG que toutes les garanties ont été prises auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance,

Les articles du Cahier des clauses et conditions générales s'y référant, s'appliqueront de plein droit.

A son entrée dans les lieux, il adressera à la CCIBG une copie de sa police d'assurance, ainsi que copie des avenants ou de toute nouvelle police d'assurance ultérieurement contractées.

Article 12 : Durée, dénonciation et modalités de résiliation

12.1. Durée

La présente autorisation est accordée et acceptée pour une durée de deux ans à **partir du 1^{er} janvier 2021** et elle expirera donc de plein droit le **31 décembre 2022**.

12.2. Modalités de résiliation

Le Bénéficiaire pourra mettre fin à la présente convention, à tout moment, à condition de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, trente jours au moins avant le terme choisi.

12.3. Autres cas de résiliation de l'autorisation

La présente autorisation peut être résiliée de plein droit par la CCIBG :

- en cas de non-respect du protocole d'accord, ci-annexé, signé le 1^{er} juillet 2020 entre la CCIBG et le Bénéficiaire, entrainera l'annulation de la présente convention ;
 - en cas d'accord entre les parties ;
 - en cas de non-respect de la présente convention ;
 - en cas d'usage non autorisé de matières dangereuses et non-respect de la sécurité des biens et des personnes ;
 - dans le cas où le Bénéficiaire cesserait d'exercer ou d'être autorisé à exercer l'activité ayant motivé l'autorisation ;
 - en cas de dépôt de bilan, de règlement judiciaire, de liquidation déclarée du Bénéficiaire ;
 - en cas de dissolution du Bénéficiaire ;
 - en cas de cessation par le bénéficiaire pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
 - en cas de condamnation pénale du Bénéficiaire le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
 - en cas de suppression ou non renouvellement de l'agrément de la DGAC à la CCIBG ;
 - en cas d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet ;
 - en cas de cession de la convention sans accord exprès de la CCIBG ;
 - en cas de refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités ;
 - en cas d'injure, diffamation ou tout autre acte visant la réputation ou l'image de la CCIBG
 - en cas de perturbations des activités du domaine public de l'aérodrome de Libourne - Les Artigues-de-Lussac, du fait du bénéficiaire ;
 - en cas de non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois ;
- Ainsi que dans les autres cas prévus au CCCG.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sur l'initiative du Bénéficiaire dans les cas suivants :

- cessation par le Bénéficiaire pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale du Bénéficiaire le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- suppression ou non renouvellement de l'agrément de la DGAC à la CCIBG,
- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

En cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la CCIBG par simple lettre recommandée avec accusé de réception un (1) mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Dans tous les cas visés ci-dessus, les indemnités d'occupation payées d'avance par le Bénéficiaire resteront acquises à la CCIBG, sans préjudice de droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 13 : Propriété des ouvrages et sort des installations à l'expiration de la convention

Le Bénéficiaire sera propriétaire des constructions et installations autorisées pendant toute la durée de l'autorisation.

Au plus tard à la fin de la convention, le Bénéficiaire est tenu d'enlever à ses frais les installations qu'il a réalisées, sans prétendre à une indemnité.

A défaut d'exécution dans le délai de quinze (15) jours à compter de la fin de l'autorisation, il pourra y être pourvu à ses frais et risques.

Toutefois, la CCIBG peut décider, en accord avec le Bénéficiaire, que les installations ne soient pas enlevées. Celles-ci deviennent la propriété la CCIBG sans versement d'indemnité à ce titre.

En cas de défaillance de la part du Bénéficiaire et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la CCIBG se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais du Bénéficiaire ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 14 : Redevances et charges

14.1. Redevances

En contrepartie de l'autorisation accordée, le Bénéficiaire versera à la CCIBG un forfait annuel de 500 € TTC.

Le Bénéficiaire s'oblige à payer le forfait par prélèvement bancaire automatique.

Ce loyer est assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au taux en vigueur.

14.2. Dépôt de Garantie

Le Bénéficiaire n'a pas de dépôt de garantie à verser.

Article 15 : Arbitrage

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu les autorisations d'occupation temporaires portant sur les terrains, immeubles, locaux, emplacements et installations dépendant du domaine public de l'aérodrome du Libourne - Les Artigues-de-Lussac accordées par la CCIBG sont de la compétence de la juridiction administrative ; au préalable, les contestations pourront être soumises à l'arbitrage de la Direction Générale de l'Aviation Civile du Sud-Ouest qui pourra agir comme conciliateur.

Article 16 : Notification

Toute correspondance entre les parties, relative à l'exécution de la présente convention, sera adressée de la manière suivante :

Si la notification est adressée à la CCIBG. :

Monsieur Patrick SEGUIN, Président, Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde
17, place de la Bourse – 33076 BORDEAUX CEDEX

Si la notification est adressée au Bénéficiaire :

Monsieur Jacques CORBICE,
AEROMODELES CLUB DU LIBOURNAIS
Mairie des Artigues de Lussac – 1 place de la Mairie - 33570 Les Artigues de Lussac

Article 17 : Élection de domicile

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Article 18 : Frais d'enregistrement

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

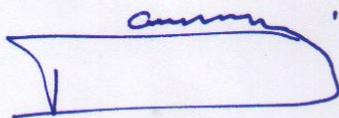
Article 19 : Cahier des Clauses et Conditions Générales

Le Cahier des Clauses et Conditions Générales portant autorisation d'occupation temporaire dépendant du domaine public aéronautique de Libourne - Les Artigues-de-Lussac est annexé à la présente convention et s'applique dans toutes ses dispositions.

Fait en double exemplaire,

A Bordeaux, le 8 janvier 2021

Pour la CCIBG
Monsieur Patrick SEGUIN,
Président



Pour le Bénéficiaire
Aéromodèles Club du Libournais
Monsieur Jacques CORBICE,
Président

